

[Text]

House that one of the most offensive provisions of the Juvenile Delinquents Act is that provision under which a juvenile can be transferred to an adult court for treatment. That is one of the most offensive provisions and this proposed act has hardly changed it. I am quoting from Mr. Crosby now:

Steven Truscott would still go to trial in an adult court. A 14- or 15-year-old who commits murder will still probably be exposed to the regular criminal process.

I agree completely with the Conservative member, with Mr. Crosby, on the point. That is why, and in order to keep as many young people as possible within the broader rehabilitative framework, as well as recognition of the responsibility of the youth court, the amendment is being proposed.

The Chairman: Question.

Amendment negatived.

Mr. Kaplan: This is apropos of nothing, since we have already voted the clause, but just for the information of members: In the Truscott type of situation, if a matter is transferred to an adult court and tried there and the accused is convicted, he could be transferred to juvenile containment facilities under this bill. So perhaps the evil of the Truscott case, if there was one, was that a 15-year-old was in a federal penitentiary. We are not sentencing young people, necessarily, if tried in an adult court, to be incarcerated in an adult facility. They might still be transferred back, administratively, to serve their sentence with other young offenders. It is further down the line, but we will raise it again when we come to it. It can work the other way.

Mr. Archambault: It is one of the consequential amendments to the Criminal Code, in Clause 68, or thereabouts.

The Chairman: All right, get ready for your other amendment, Mr. Robinson—amendment part (b), on page 47.

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, I would move that Clause 16 be amended by striking out line 15 on page 21 and substituting:

the Criminal Code, and for which a maximum sentence of not less than fourteen years can be imposed.

The Chairman: It is a consequence of the other one.

Mr. Robinson (Burnaby): The purpose of this amendment, Mr. Chairman, is once again to narrow the circumstances under which transfers can be made of those young people who are 14 years of age and over.

• 1610

A number of witnesses appearing before the committee urged that we tighten up the circumstances in which these

[Translation]

déjà déclaré à la Chambre que l'une des dispositions les plus troublantes de la Loi sur les jeunes contrevenants concerne justement le transfert d'un adolescent à un tribunal pour adultes. Le projet de loi ne change aucunement cette situation. J'aimerais vous citer une déclaration de M. Crosby:

Steven Truscott n'en serait pas moins traduit devant un tribunal pour adultes. Un jeune de 14 ou 15 ans qui aurait commis un meurtre n'en serait pas moins exposé au processus normal de la justice pénale.

Je suis entièrement d'accord avec le député conservateur, M. Crosby, sur ce point. Nous proposons cet amendement pour cette raison, à savoir essayer de donner accès à autant de jeunes que possible aux services de rééducation en général, tout en continuant de reconnaître la responsabilité du tribunal pour adolescents.

Le président: Le vote.

L'amendement est rejeté.

M. Kaplan: Ceci est absolument hors contexte, car nous avons déjà mis l'amendement aux voix, mais j'aimerais néanmoins ajouter quelque chose pour la gouverne des membres du Comité. Prenons un cas comme l'affaire Truscott. Ce projet de loi n'empêcherait pas un jeune envoyé à un tribunal pour adultes, jugé et déclaré coupable par ce même tribunal, d'être envoyé à un centre de détention pour les jeunes. En effet, le gros problème, dans l'affaire Truscott, s'il en est, c'était le fait qu'un jeune de 15 ans pouvait être détenu dans un pénitencier fédéral. Un jeune qui subit un procès devant un tribunal pour adultes n'est pas automatiquement envoyé à un pénitencier pour adultes. Il est toujours possible, administrativement parlant, d'envoyer ces jeunes purger leur peine avec d'autres jeunes contrevenants. Mais nous en reparlerons un peu plus tard. Le contraire est aussi vrai.

M. Archambault: C'est un des amendements qu'il faudra apporter à l'article 68, je crois, du Code criminel, quand ce projet de loi sera adopté.

Le président: Très bien. Passons maintenant à votre autre amendement, monsieur Robinson. Je veux parler de la partie (b) de l'amendement, que vous proposez d'apporter à la page 47 de notre cahier d'amendements.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, je propose que l'article 16 soit modifié par substitution à la ligne 13, page 21, de ce qui suit:

cle 483 du Code criminel et pour lequel une peine maximale d'au moins 14 ans peut-être imposée.

Le président: Cet amendement découle du précédent.

M. Robinson (Burnaby): Le but de cet amendement, monsieur le président, est encore une fois d'essayer de limiter les circonstances dans lesquelles des jeunes de 14 ans et plus peuvent être transférés.

Un certain nombre de témoins qui ont comparu devant ce Comité nous ont fortement encouragés à limiter les circons-